Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juillet 2013

[...]

<u>Objet</u>: Demande d'autorisation d'évaluation des connaissances linguistiques de candidats – Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par lettre du 3 mai 2013, vous avez demandé l'autorisation d'évaluer la maîtrise de la seconde langue nationale lors du recrutement du personnel de l'accueil. Il est entendu que l'agent sera affecté dans le rôle linguistique qui correspond à la langue de son diplôme et que la procédure de recrutement se déroulera dans la langue du rôle auquel l'agent appartiendra.

En sa séance du 28 juin 2013, la Commission a émis à l'unanimité des voix, l'avis suivant.

Sur la base de l'article 32, §1^{er}, de la loi 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. L'article 32, §1^{er}, 3^{ème} alinéa, renvoie, en ce qui concerne l'emploi des langues, aux articles 50 et 54, chapitre V, section I (hormis les dispositions concernant l'emploi de l'allemand) et aux chapitres VII et VIII des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Dans le régime linguistique des services centraux, tous les fonctionnaires sont inscrits sur un rôle linguistique, le rôle français ou le rôle néerlandais conformément aux dispositions de l'article 43, §3, alinéa 1^{er}, des L.L.C.

Le principe est celui de l'unilinguisme des agents des services centraux. La seule exception apportée par le législateur à ce principe concerne les agents du cadre bilingue tel qu'il est défini à l'article 43, §3, alinéas 2 et 3, des mêmes lois.

Il découle de ces dispositions, qu'à moins de faire partie du cadre bilingue, un agent d'un service central ne peut effectuer des missions ou la rédaction de documents dans une langue ne correspondant pas à celle de son rôle linguistique.

Cependant, « la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle du rôle linguistique peut néanmoins, dans des cas exceptionnels, être inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour l'exercice normal de certaines fonctions.

La jurisprudence de la C.P.C.L. veut que pour obtenir une dérogation à la règle générale, il soit nécessaire que préalablement la C.P.C.L. ait émis un avis favorable pour chacun des cas étudiés séparément (cf. avis 21.099 du 09/09/89). » Voyez également l'avis du 22 mai 1997 n°28251.

La CPCL estime par conséquent qu'en l'espèce, la maîtrise de la seconde langue nationale est indispensable à l'exercice normal de la fonction du personnel d'accueil. Une épreuve sur la connaissance de la seconde langue nationale peut dès lors être insérée dans la procédure de recrutement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Le Président ff.,

E. VANDENBOSSCHE